C... D'ETAT - RAAD VAN STATE
LEGISLATION - WETGEVING
L
28-01-1981
Transmis à M.
Overgemaakt aan de H.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président de l'Exécutif de la Communauté française et par le Président du Conseil de la Communauté française, le 21 novembre 1980, d'une demande d'avis sur une proposition de décret "portant approbation des actes internationaux suivants :

A) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

B) Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

faits à New York le 19 décembre 1966", a donné le 22 décembre 1980 l'avis suivant :

Le Président du Conseil de la Communauté française et le Président de l'Exécutif de celle-ci ont saisi le Conseil d'Etat d'un projet d'acte qui tend, en application de l'article 16 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, à procurer l'assentiment du Conseil de la Communauté au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966.

L'acte soumis pour avis au Conseil d'Etat a été déposé par trois membres du Conseil de la Communauté française; il constitue donc une "proposition" de décret.

Il va de soi que l'assentiment du Conseil de la Communauté requis par l'article 16 de la loi spéciale de réformes institutionnelles pour tout traité ou accord relatif à la coopération dans une des matières placées dans la compétence de la Communauté peut être donné sous la forme d'un décret comme il peut l'être sous la forme d'une résolution.

Quelle que soit la forme adoptée pour donner l'assentiment d'un Conseil de Communauté à un traité, il y a lieu d'avoir égard à la disposition formant l'article 16, § 2, de la loi spéciale. Cette disposition énonce que les traités visés au paragraphe 1er de l'article "sont présentés au Conseil compétent par l'Exécutif de la Communauté".

Le texte de l'article 16, § 2, justifie une interprétation selon laquelle le pouvoir de présenter le traité au Conseil de Communauté est réservé à l'Exécutif.

.../...

On ne pourrait reprocher à semblable interprétation de la disposition indiquée, de mettre celle-ci en contradiction avec l'article 59bis, § 5, de la Constitution, aux termes duquel, pour les décrets des Conseils de Communauté, l'initiative appartient à l'Exécutif et aux membres du Conseil (1). En effet, par l'article 59bis, § 2, 3°, alinéa 2, le constituant a laissé au législateur statuant par une loi votée à la majorité spéciale, le pouvoir d'arrêter les formes de la coopération culturelle internationale. Le constituant a ainsi autorisé le législateur, statuant par une loi votée à la majorité spéciale, à établir pour l'assentiment à un traité ou accord relatif à la coopération culturelle internationale, des règles différentes de celles que l'article 59bis, § 5, fixe pour l'adoption de l'ensemble des décrets.

L'interprétation de l'article 16, § 2, indiquée ci-dessus,se justifie d'autant plus que l'article 68 de la Constitution a, de manière constante, été compris en ce sens que seul le Gouvernement peut demander aux Chambres législatives qu'elles donnent leur assentiment à un traité. La loi du 20 janvier 1978 réglant la coopération culturelle internationale en application de l'article 59bis, § 2, de la Constitution a institué un régime juridique semblable en énonçant en son article 2 : "Les traités ... sont présentés au conseil culturel compétent sous la responsabilité du ministre qui a la matière concernée dans ses attributions". Par la loi du 8 août 1980, le législateur, statuant à la majorité spéciale, a abrogé la loi du 20 janvier 1978 (article 93), tout en reprenant la substance des dispositions de celle-ci (article 16).

.../...

- - - - - - - - - - - - - - -

(1) Voir, en outre, l'article 18 de la loi du 8 août 1980, lequel n'a, comme l'article 16, § 2, de la même loi, que l'autorité d'une disposition d'une loi votée à la majorité spéciale.

Si, par ladite loi du 8 août 1980, le législateur avait voulu, pour la présentation d'un traité à un conseil de communauté, établir un régime différent de celui qui avait toujours été considéré comme étant applicable à un traité, il n'aurait pas manqué d'indiquer son intention d'une manière expresse. Il aurait certainement rédigé l'article 16, § 2, en des termes autres que ceux qu'il a employés.

Ayant été déposé par des membres du Conseil de la Communauté française alors qu'il tend à procurer l'assentiment de ce Conseil à un traité, l'acte soumis au Conseil d'Etat n'est pas conforme à l'article 16, § 2, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président de chambre,
	Ch. HUBERLANT, P. KNAEPEN,	conseillers d'Etat,
	C. DESCHAMPS, L. MATRAY,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	J. TRUYENS,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. TRUYENS. P. TAPIE.